

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 oct. 2022, n° 20-23610, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 84, note M. Robineau

### **La modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : un acte de disposition**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 oct. 2022, n° 20-23610**

**Assurance vie – Majeur protégé (tutelle) – Modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie – Acte de disposition – Changement effectué sans autorisation du juge des tutelles – Nullité**

*La modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie constitue un acte de disposition, de sorte que, en cas de tutelle, si une telle modification a été opérée sans autorisation préalable du juge des tutelles, elle est nulle de droit, en vertu de l'article 502 du Code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce.*

Voici un arrêt<sup>1</sup> qui ne surprend guère et qu'on ne peut qu'approuver. La première Chambre civile de la Cour de cassation retient en effet qu'une cour d'appel a énoncé à bon droit que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie constitue un acte de disposition soumis, lorsque le contractant est placé sous tutelle, à autorisation du juge des tutelles. Il en résulte que si le changement de bénéficiaire n'a pas été précédé d'une telle autorisation, il est nul de droit, en vertu de l'article 502 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce.

En l'occurrence, une personne placée sous le régime de la tutelle familiale de l'ancien article 497 du Code civil<sup>2</sup> avait souscrit un contrat d'assurance vie et désigné ses enfants en tant que bénéficiaires de la garantie décès. Cette opération avait été réalisée avec l'accord de sa sœur, désignée en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire lors de l'ouverture de

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 sept. 2022, n° 20-23.610 : *LEDA* 2022, n° 10, p. 7, obs. C. Béguin-Faynel ; *RGDA* 2022, n° 11, p. 18, note A. Pimbert ; *AJ famille* 2022, p. 560, obs. C. Lesay ; *Dalloz actualité* 24 nov. 2022, note K. Bonafini ; *Dr. famille* 2022, comm. 182, 2<sup>ème</sup> esp., note I. Maria.

<sup>2</sup> C. civ., art. 497, réd. L. 3 janv. 1968 : « S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire »

la mesure de tutelle. Trois ans plus tard, la personne protégée avait, seule, modifié la clause bénéficiaire, révoquant ses enfants au profit de sa nièce, fille de l'administratrice légale<sup>3</sup>.

À son décès, ses enfants, s'estimant lésés, ont assigné en justice l'administratrice légale et la bénéficiaire, sans que le fondement juridique de la demande soit précisé. Ils ont obtenu gain de cause devant une cour d'appel. Les auteurs du pourvoi ont articulé leur critique sur deux arguments.

D'une part, ils considéraient que, au moment où ils avaient été effectués, c'est-à-dire avant la loi du 5 mars 2007, la souscription et la modification de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie constituaient des actes d'administration que le gérant de tutelle pouvait accomplir seul, sans autorisation du juge des tutelles. En conséquence, en exigeant l'autorisation du juge pour valider ces actes, la cour d'appel avait violé la loi, spécialement les articles 496, 500 et 502 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007.

D'autre part, ils estimaient que l'autorisation du juge des tutelles résultait, implicitement mais nécessairement, non seulement de l'absence de toute contestation sur les opérations réalisées (puisque ce juge était en possession des comptes et des documents relatifs à l'assurance vie et n'avait jamais formulé d'observation à leur sujet), mais encore de son accord exprès à un versement effectué sur le contrat postérieurement à la modification de la clause bénéficiaire.

La première Chambre civile rejette sans ménagement le pourvoi : d'abord, elle constate que l'arrêt critiqué n'a pas statué sur la souscription du contrat, de sorte que le pourvoi manque en fait. Ensuite et surtout, elle approuve la cour d'appel d'avoir énoncé que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie constitue un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles. En conséquence, en application de l'article 502 du Code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce, est nul de droit, le changement de bénéficiaire opéré par le majeur protégé qui n'a pas été précédé d'une telle autorisation.

L'arrêt appelle quelques observations relatives à la qualification de l'acte par lequel le stipulant modifie le ou les bénéficiaires de son contrat d'assurance vie<sup>4</sup>. Il s'agit d'un acte de disposition, ce qu'il convient d'approuver à bien des égards, aujourd'hui comme hier (II), encore qu'on puisse tout de même avancer quelques réserves (I).

## **I) Un acte de disposition, vraiment ?**

La modification du ou des bénéficiaires de la garantie décès constitue-t-elle un acte de disposition, c'est-à-dire, pour reprendre la définition aujourd'hui portée par l'article 2 du décret du 22 décembre 2008<sup>5</sup>, un acte qui engage le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ?

---

<sup>3</sup> Eût-elle obtenu l'autorisation préalable de l'administratrice légale, qu'aurait certainement surgi la question du conflit d'intérêts. Et l'on se laisse à penser que c'est précisément pour cela que la personne protégée, sciemment ou sur l'incitation de l'administratrice, avait fait l'économie d'une autorisation délicate à obtenir.

<sup>4</sup> On ne développe pas les questions relevant davantage du droit des personnes, notamment l'impossibilité d'une ratification implicite par le juge.

<sup>5</sup> Inapplicable en l'espèce, mais cette définition fait globalement consensus.

De prime abord, une réponse positive paraît s'imposer. En effet, d'une part, l'article L. 132-11 du Code des assurances enseigne qu'en l'absence de bénéficiaire, le capital ou la rente figurent dans le patrimoine du contractant ou dans sa succession, ce qui revient à dire qu'en choisissant un bénéficiaire, le contractant a engagé son patrimoine pour l'avenir, par une modification importante de son contenu<sup>6</sup>. D'autre part, l'assurance vie qui se dénoue par le décès de l'assuré réalise une libéralité<sup>7</sup>, une libéralité singulière car non soumise aux règles du rapport et de la réduction pour atteinte à la réserve<sup>8</sup>, mais une libéralité et donc un acte de disposition.

Cela dit, la qualification d'acte de disposition n'est peut-être pas aussi indiscutable qu'elle en a l'air.

D'abord, hors contrats de pure prévoyance et contrats faisant l'objet de régimes spécifiques, comme ceux dédiés à la retraite, les contrats d'assurance vie offrent à leurs titulaires une faculté de rachat. Celle-ci permet au contractant de diminuer (rachat partiel) ou supprimer (rachat total) la couverture du risque et donc, mécaniquement les droits du bénéficiaire. La jurisprudence ne s'y trompe pas, qui assimile rachat et révocation de ce dernier<sup>9</sup>.

Ensuite, on sait – et c'est précisément le contexte de l'arrêt – que le stipulant est parfaitement libre de modifier le bénéficiaire tant que la stipulation n'a pas été acceptée par celui-ci. En d'autres termes, si en matière de donation, donner et retenir ne vaut, en matière de clause bénéficiaire, désigner et pouvoir révoquer n'est pas disposer. Nommer un bénéficiaire n'engage pas vraiment. D'ailleurs, en pratique, il n'est pas inhabituel que les distributeurs de produits d'assurance vie en général et les conseillers en gestion de patrimoine en particulier insistent auprès de leurs clients sur la possibilité de modifier *ad libitum* la désignation du bénéficiaire et sur l'opportunité de la mettre à jour régulièrement, au gré des évolutions de leurs situations patrimoniales et familiales.

Enfin, et peut-être surtout, modifier le bénéficiaire ne consiste pas véritablement à disposer : si disposition il y a, d'un point de vue strictement objectif, c'est lorsque le stipulant désigne le bénéficiaire initial. C'est à ce moment là qu'il engage son patrimoine pour l'avenir par une diminution de son contenu, puisque cette désignation a pour effet que le capital sera attribué au bénéficiaire, à l'abri des mécanismes du droit des successions. Le changement d'attributaire du capital est secondaire, indifférent (encore que la désignation d'un créancier à la place d'un proche à protéger fait de la désignation un acte à titre onéreux et non plus un acte à titre gratuit).

On voit ainsi que modifier le bénéficiaire n'est pas à proprement parler disposer puisque, d'abord, l'essentiel de l'acte de disposition a déjà eu lieu, qu'ensuite, c'est la personne en dernier lieu désignée qui recevra la prestation de l'assureur et qu'enfin, dans l'hypothèse des contrats dotés d'un droit de rachat, le montant de la prestation reçue de l'assureur sera déterminé par la manière dont le contractant aura exercé la faculté de rachat. Le droit de ce bénéficiaire

---

<sup>6</sup> Rapp., M. Leroy, « L'assurance sur la vie contractée par le majeur protégé » in J.-M. Plazy et G. Raoul-Cormeil (dir.), *Le patrimoine de la personne protégée*, LexisNexis, 2015, p. 183, spéc. p. 196.

<sup>7</sup> Sur le jeu des qualifications, nos commentaires in J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, LGDJ, 2022, spéc. p. 662 et s.

<sup>8</sup> C. assur., art. L. 132-13.

<sup>9</sup> Cass. com., 25 oct. 1994, n° 90-14.316 : *Bull. civ. IV*, n° 311 ; *Les grandes décisions du droit des assurances*, J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), LGDJ, 2022, p. 708, comm. M. Robineau ; *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. 144 et étude 18, G. Courtieu ; *RGAT* 1995, p. 149, rapp. J.-P. Rémy.

est ainsi conditionnel : non seulement il suppose que ce bénéficiaire soit en vie au jour du décès de l'assuré<sup>10</sup>, mais encore il dépend du maintien de la clause bénéficiaire et de la persistance de l'opération de couverture du risque décès, dans son principe comme dans son ampleur.

Or les enjeux de la qualification de la désignation du bénéficiaire, et plus spécialement de sa modification, sont extrêmement importants : c'est leur validité qui est en cause et, par suite, le sort de la prestation de l'assureur. Si l'acte de désignation a été accompli en méconnaissance des règles de capacité et de pouvoir, elles-mêmes déterminées par la qualification de celui-ci (conservation, administration ou disposition), il encourt en effet la nullité<sup>11</sup>, si bien que le capital ou la rente sont traités comme des actifs successoraux ; à l'inverse, si l'acte a été valablement accompli, le capital ou la rente sont l'objet d'une donation indirecte singulière puisque non soumise aux règles du rapport à succession et de la réduction pour atteinte à la réserve.

## II) Un acte de disposition, assurément !

En droit positif, la qualification de l'acte par lequel le stipulant désigne, révoque ou modifie le ou les bénéficiaires de son contrat d'assurance vie ne fait aucun doute. Elle est l'objet de deux dispositions, fruit respectivement de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés et du décret n° 2008-1484 du 20 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil.

La première, de nature légale, figure à l'article L. 132-4-1 du Code des assurances dont le premier alinéa dispose : « *Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur* ». Ces règles sont complétées à toutes fins utiles par l'article L. 132-9, I, alinéa 1<sup>er</sup>, dont il résulte que « *Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué* ».

S'il n'est donc pas expressément indiqué que la désignation ou la substitution du bénéficiaire sont des actes de disposition, le régime qui leur est applicable est celui de ces derniers. Par exemple, l'article 505 du Code civil prévoit à titre de principe général que « *le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée* ». De même, l'article 467 du même code dispose que « *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille* ». On ajoutera que si l'article L. 132-4-1 énonce un régime plutôt qu'une qualification, c'est aussi pour lever les difficultés qui pourraient résulter de l'article 458 du Code civil. Selon ce texte en effet, « *sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance*

---

<sup>10</sup> C. assur., art. L. 132-9, I, al. 3.

<sup>11</sup> C. civ., art. 465 actuel, art. 502 anc.

*ou représentation de la personne protégée* ». Or la révocation et la modification (puisque modifier, c'est révoquer) du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie semblent bien relever de ces actes personnels. C'est ce qui résulte en tout cas de l'article L. 132-9 du Code des assurances puisqu'il y est mentionné que tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer la stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Aussi, en énonçant les règles applicables à la désignation du bénéficiaire, le Code des assurances comporte-t-il les « dispositions particulières prévues par la loi » qui permettent d'écarter la règle de l'article 458<sup>12</sup> et supprime-t-il les hypothèses dans lesquelles la clause bénéficiaire se trouve figée malgré la volonté des uns et des autres<sup>13</sup>.

La seconde disposition, de nature réglementaire cette fois, prend expressément parti, à rebours de la première. En effet, figurent dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du décret, au rang des actes qui doivent être regardés comme des actes de disposition, la souscription, le rachat d'un contrat d'assurance-vie, la désignation ou la substitution du bénéficiaire, ainsi que la révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie, le décret prenant soin de renvoyer aux articles L. 132-4-1 et L. 132-9 du Code des assurances.

La chose est donc entendue, en droit positif, tout acte du stipulant relatif aux droits du bénéficiaires doit être considéré comme un acte de disposition, qu'il s'agisse de la désignation première, de la modification ou de la révocation. Il y a ici une unité de régime bienvenue : on aurait mal compris que la substitution soit soumise à un régime différent de celui de la prime désignation, puisque que substituer, c'est désigner. Par ailleurs, il aurait été curieux que l'on puisse défaire (révoquer), ce que l'on avait fait (désigner) par une procédure distincte, même si les enjeux ne sont pas identiques<sup>14</sup>, étant rappelé que modifier suppose nécessairement de révoquer.

De la sorte, la qualification imposée par la loi apporte de la sécurité juridique, aussi bien à la personne protégée qu'aux organes de la protection, alors même que cette qualification pourrait être contestée, comme cela a été montré. La contestation pourrait d'ailleurs de nourrir des évolutions intervenues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 puisque le contractant a désormais la maîtrise de l'acceptation de la stipulation pour autrui par le bénéficiaire. En effet, tant qu'il est en vie, celle-ci ne peut avoir lieu qu'avec son consentement, par un acte écrit, co-établi avec l'assureur ou notifié à ce dernier<sup>15</sup>, ce pourquoi on parle d'acceptation de l'acceptation<sup>16</sup>. Le contractant ne peut donc plus subir une « *acceptation sauvage* », effectuée à son insu et lui interdisant de modifier la clause bénéficiaire.

---

<sup>12</sup> V. D. Noguéro, « L'assurance-vie et les majeurs sous protection juridique », *Actes prat. strat. patrimoniale* 2018, n° 4, p. 23.

<sup>13</sup> V. par ex., Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 1992, n° 90-20.385 : *Bull. civ. I*, n° 94 ; *D.* 1992, jurispr. p. 508, note J. Massip – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 11 juin 1996, n° 94-16.723 : *Bull. civ. I*, n° 249 ; *D.* 1998, jurispr. p. 20, note Ph. Delmas Saint-Hilaire ; *RTD civ.* 1996, p. 877, obs. J. Hauser ; *RGDA* 1997, p. 818, note L. Mayaux.

<sup>14</sup> On pourrait considérer que la révocation revient à réintégrer le capital dans le patrimoine puis la succession du contractant, en application de l'article L. 132-11 du Code des assurances et qu'elle n'engage donc pas le patrimoine de la personne protégée, ce pourquoi certains estiment par exemple qu'un mandataire de protection future pourrait révoquer le bénéficiaire du contrat souscrit par le mandant sans autorisation du juge, la révocation n'étant pas un acte de disposition à titre gratuit (H. Favre et P. Van Steenlandt, « Mandat de protection future et assurance-vie », *Dr. et patr.* 2009, n° 185, p. 36.).

<sup>15</sup> C. assur., art. L. 132-9, II.

<sup>16</sup> C. Grimaldi, « L'acceptation de l'acceptation d'un contrat d'assurance-vie », *Defrénois* 2008, p. 1648.

Néanmoins, force est de constater que la qualification d'acte de disposition est certainement la seule qui permette de préserver efficacement les intérêts de la personne protégée et ceux de ses proches, parce qu'elle implique, en matière de tutelle, le contrôle du juge ou du conseil de famille<sup>17</sup>. Du reste, il avait été un temps prévu de transposer à la curatelle les règles prévues pour la tutelle et ainsi de substituer à un régime d'assistance, un régime de représentation avec autorisation préalable<sup>18</sup>, solution révélatrice des préoccupations des pouvoirs publics en matière de contrats d'assurance vie des personnes protégées.

Cette qualification est motivée davantage par des considérations d'opportunité que par la nature de l'acte, spécialement s'agissant de la modification du bénéficiaire. Cependant les juristes ont l'habitude de déformer la réalité au nom du bien commun et de l'intérêt général, comme le montre le recours massif aux présomptions et aux fictions.

Il n'en reste pas moins qu'avant l'adoption de la loi du 17 décembre 2007 et du décret du 22 décembre 2008, aucun texte ne se prononçait sur la qualification de la désignation ou de la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, ni au sein du Code civil, ni au sein du Code des assurances. L'exercice incombait donc au juge, censé se prononcer au regard de la nature du contrat (pure prévoyance ou assurance-placement et, le cas échéant, des supports d'investissement (fonds euros ou unités de compte), que des actes en cause (souscription, versement initial ou supplémentaire, versements libres ou programmés, arbitrage entre support, rachat, avance, nantissement et, donc, actes relatifs à la désignation, la substitution ou la révocation du ou des bénéficiaires). À cette première difficulté s'ajoutait une seconde liée au caractère personnel des décisions prises à propos du bénéficiaire, caractère qui interdisait par principe la représentation de la personne protégée par le tuteur ou le gérant de tutelle<sup>19</sup>.

C'est dans ce cadre-là que s'inscrit l'arrêt commenté : l'arrêt d'appel avait estimé qu'il s'agissait d'un acte de disposition, ce que la Cour de cassation approuve, sans s'en expliquer particulièrement. Mais était-ce nécessaire ? L'esprit le commandait, la stabilité de la jurisprudence le recommandait puisque la Cour de cassation avait approuvé la qualification d'acte de disposition quelques années auparavant<sup>20</sup>. Au besoin, la lumière du droit positif pouvait éclairer la solution.

Les choses sont donc entendues : la désignation comme la modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance constituent des actes de disposition qui, en tant que tels, exigent l'autorisation préalable du juge des tutelles lorsqu'ils sont accomplis par le tuteur du stipulant placé sous un régime de tutelle.

Matthieu Robineau,

---

<sup>17</sup> Rapp. N. Petercka, « L'assurance-vie à l'épreuve de la protection juridique des majeurs », *Mélanges G. Champenois*, Defrénois, 2012, p. 641, spéc. note 44, qui relève que certaines opérations sont irréductibles à la classification des actes d'administration et des actes de disposition et qu'il convient de les apprécier à l'aune d'un critère de gravité.

<sup>18</sup> C. assur. art. L. 132-3-1 introduit par la loi du 5 mars 2007 et abrogé, avant même son entrée en vigueur par la loi du 17 décembre 2007.

<sup>19</sup> Pour une illustration, Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 mars 2007, n° 05-21.830 : *Bull. civ. II*, n° 68 ; *RGDA* 2007, p. 686, note L. Mayaux ; *JCP N* 2007 n° 48, 1312, J.-M. Plazy ; *RTD civ.* 2007, p. 309, obs. J. Hauser, arrêt qui retient dans une espèce où, le souscripteur étant dans l'incapacité absolue d'agir, le gérant avait requis l'autorisation du juge des tutelles de procéder à la modification de la clause bénéficiaire, que cette modification, accomplie après autorisation préalable délivrée par le juge, était régulière. Cet arrêt contribue à lever les blocages tenant au caractère personnel de l'acte de désignation (sur cette question, v. *supra*).

<sup>20</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 juill. 2009, 2 arrêts, n° 07-18.522 et n° 08-16.153 : *Bull. civ. I*, n° 161 et n° 162 : *Dr. famille* 2009, comm. 114, note I. Maria.

**L'arrêt :**

[...]

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 octobre 2020), un jugement du 13 avril 1989 a placé [W] [C] sous tutelle, sa soeur, [E] [K], étant désignée en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire.
2. Le 24 juin 1994, [W] [C] a souscrit, avec l'accord de l'administratrice légale, un contrat d'assurance sur la vie, en désignant comme bénéficiaires en cas de décès ses enfants, à parts égales.
3. En 1997, il a substitué à ses enfants, Mme [U] [K], fille de l'administratrice légale, en qualité de seule bénéficiaire.
4. Il est décédé le 28 janvier 2012, en laissant pour lui succéder ses deux enfants, Mme [P] [C] et M. [R] [C] (les consorts [C]).
5. Ceux-ci ont assigné [E] [K] et Mme [U] [K] en paiement d'une certaine somme au titre de l'assurance sur la vie.
6. [E] [K] étant décédée, ses deux enfants, Mme [U] [K] et M. [V] [K] (les consorts [K]), ont repris l'instance en leurs qualités d'héritiers.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi principal et le moyen du pourvoi incident, rédigés en termes identiques, réunis

Énoncé du moyen

7. Les consorts [K] font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer, ès qualités, une certaine somme aux consorts [C] au titre de l'assurance sur la vie, alors :

« 1<sup>o</sup> que la souscription et la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie constituait, en l'état du droit applicable à l'espèce, un acte d'administration que le gérant de tutelle pouvait accomplir seul ; qu'en l'espèce, la souscription du contrat d'assurance-vie par M. [C] en 1994 et la modification de la clause bénéficiaire en 1997 constituaient des actes d'administration non soumis, en tant que tels, à l'autorisation du juge des tutelles ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 496 du code civil, ensemble les articles 500 et 502 dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007 ;

2<sup>o</sup> que les consorts [K] avaient fait valoir que le juge des tutelles était en possession, avec les comptes, de l'attestation établissant l'existence et l'abondement du contrat d'assurance-vie sur lesquels il n'avait jamais formulé d'observation, ayant en outre, donné son autorisation sur un abondement exceptionnel en 2010 de sorte qu'il avait donné, ne fût-ce qu'implicitement et a posteriori, son autorisation à la modification litigieuse ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y avait été invitée, si l'autorisation du juge des tutelles ne résultait pas implicitement mais nécessairement de l'absence de toute contestation sur les opérations faites sur le compte et de son accord exprès à l'abondement en 2010, la cour d'appel a, en toute hypothèse, privé sa décision de base légale au regard des articles 196, 500 et 502 du code civil. »

Réponse de la Cour

8. Contrairement aux énonciations du moyen, pris en sa première branche, la cour d'appel n'a pas statué sur la souscription du contrat d'assurance sur la vie, de sorte que le moyen manque partiellement en fait.
9. Après avoir énoncé à bon droit que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie constituait un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles et constaté que le

changement de bénéficiaire opéré en 1997 par le majeur protégé n'avait pas été précédé d'une telle autorisation, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit qu'en application de l'article 502 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, celui-ci était nul de droit.

10. Elle a, ainsi, légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois [...]